

Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 25-2023

Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Adoption PV du Conseil Municipal du 5 mai 2023**

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant rappelle que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, en date du 5 mai 2023.

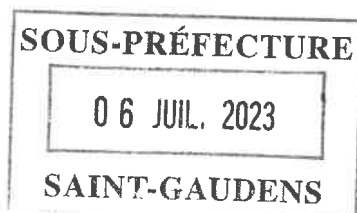
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 mai 2023 dont chacun des conseillers a pu prendre connaissance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE

La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN



Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

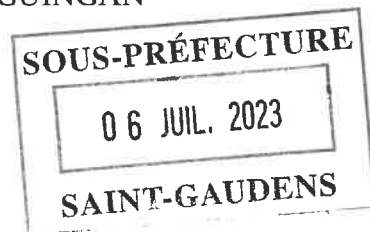
L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 26-2023



Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Contrat de fourniture de repas pour la cantine scolaire de Mazères-sur-Salat -  
Année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant informe les membres du Conseil Municipal présents que le contrat de fourniture et de livraison des repas signé avec la mairie de Gourdan-Polignan (31210) à travers son service de cuisine centrale de Lugaran pour la cantine scolaire de Mazères sur Salat, se termine à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Il convient donc de choisir un prestataire pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant signale à l'Assemblée que la mairie de Gourdan-Polignan ne sera pas candidate puisque celle-ci a transmis un courrier à la mairie par lettre recommandée en date du 28 avril 2023 informant de la fermeture de la cuisine centrale de Lugaran à la fin de l'année scolaire en cours.

Après consultation de plusieurs fournisseurs, les communes de l'Entente Intercommunale du R.P.I. Cassagne Marsoulas et Mazères sur Salat ont décidé de confier la prestation de fourniture de repas des écoles à la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Genévriers » - 63, Rue du Centre - 31360 Saint-Martory - à partir de la prochaine rentrée de septembre 2023.

Il donne lecture du projet de contrat de fourniture de repas 2023-2024 à établir entre la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Genévriers » et la Mairie de Mazères-sur-Salat ; Ce dernier définit les conditions de la prestation de fourniture et de livraison des repas qui seront toujours assurées en liaison froide et conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrat est conclu pour la période scolaire 2023-2024 reconductible sauf dénonciation du contrat au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de celui-ci et le prix du repas facturé à la mairie est fixé à la somme de 3,75 € T.T.C pour les repas enfants et à 4,75 € T.T.C. pour les repas adultes.

Il propose à l'Assemblée de signer le contrat de fourniture de repas 2023-2024 avec la SAS Retraite Occitane « le Panier des Genévriers » selon les conditions établies dans le document à signer entre les deux parties.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE d'attribuer le contrat de fourniture et de livraison de repas à la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Genévriers » - 63, Rue du Centre – 31360 Saint-Martory - pour la cantine scolaire de Mazères sur Salat durant l'année scolaire 2023-2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant à signer le contrat entre la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Genévriers » et la Mairie de Mazères –sur-Salat ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en place ;
- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 60623 du budget Communal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE

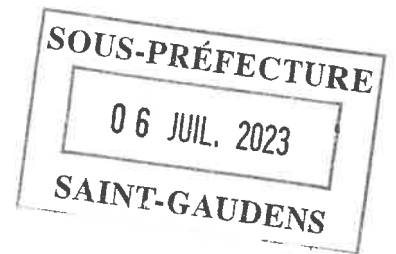


La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN



## LE PANIER DES GENEVRIERS

### CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS 2023-2024



Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, Retraite Occitane, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 63 rue du Centre - 31160 Saint-Martory immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 448 909 424, qui en son établissement principal – Le Panier des Genevriers – est gestionnaire du service du portage de repas à domicile. Représentée par son président, la société AVENIR SANTE, représentée par son président la société MEDICHARME, représentée par sa directrice générale, Madame Delphine MAINGUY.

Ci-après dénommée « la Société »,

Et d'autre part,

Nom ou Raison Sociale : Mairie de Mazères/Salat.

Adresse : 31260 Mazères/Salat

Représenté par : Monsieur *JAVIER ALCAIDE*  
Fonction : *Spine-Adjoint Municipal*

Ci-après dénommé(e) « le Client »,

Dénoté(e)s individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Client confie à Retraite Occitane / Le Panier des Genevriers, qui accepte, la prise en charge intégrale et exclusive de la fourniture et de la livraison des repas selon le principe de liaison froide pour le restaurant de :

- L'Ecole de Mazères/Salat

La Société assure la production de repas, en liaison froide, et leur livraison à l'adresse du « Client » dans les conditions définies au présent contrat.

Les repas sont préparés par des cuisiniers qualifiés sur la base d'un bon de commande contenant le menu communiqué au moins une semaine à l'avance au « Client » par la « La Société ». Ce bon de commande devra être retourné, signé, à la Société par le Client.

#### ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT, RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour la période scolaire 2023-2024.

Les différentes parties peuvent, à chaque date anniversaire, ne pas reconduire le contrat pour quelque raison que ce soit. La partie qui souhaite dénoncer le contrat devra informer l'autre partie au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat par courrier en recommandé avec accusé réception.

#### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Les repas sont élaborés et livrés conformément à la réglementation en vigueur (en particulier les Directives Européennes du Paquet Hygiène RE 178/2002, RE 852/2004, RE 853/2004).

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer le Client dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid. A ce titre, la Société se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison chez le Client. Dans ce cadre, le Client s'engage dès la réception des repas à ne pas rompre la chaîne du froid en les plaçant dans un réfrigérateur propre et sain, dans les conditions de conservation optimale. Il doit par ailleurs veiller à consommer les composantes des repas dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

Les repas sont livrés au Client par l'agent chargé de la livraison du lundi au vendredi entre 6h et 11h.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES**

Le Client s'oblige à employer du personnel habilité et formé aux bonnes pratiques, en accord avec les Directives Européennes du Paquet Hygiène (RE 178/2002, RE 852/2004 et RE 853/2004) fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective.

Le Client doit disposer obligatoirement d'un réfrigérateur avec possibilité de contrôle de température, en bon état de fonctionnement (soit à + 3 ° C) afin de conserver les repas jusqu'à leur consommation.

Ce réfrigérateur doit pouvoir stocker 1 ou 2 journées alimentaires dans de bonnes conditions de fonctionnement.

Il doit également disposer du matériel nécessaire à une bonne remise en température.

La Mission du Panier des Genévriers se résume aux tâches suivantes :

- Livraison de repas complets conditionnés en barquettes multi portions polypropylènes jetables au restaurant scolaire,
- Prise de température des repas,
- Élaboration des menus visés par une diététicienne,
- Suivi bactériologique et qualitatif des produits fabriqués,
- Information du Client, relative à tous les manquements, aux obligations réglementaires qu'il a observées, en particulier celles relatives aux Directives Européennes du Paquet Hygiène.

La Société est tenue, par ailleurs, de conserver au froid pendant 5 jours au moins un échantillon de chacun des plats préparés en cas de Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC)

Ces échantillons seront remis pour être analysés aux services officiels de contrôle si besoin.

Élaboration des Menus :

Le Panier des Genévriers s'engage à fournir les menus au minimum 15 jours à l'avance.

Ces menus seront une synthèse logique entre la diététique et le goût naturel des consommateurs. Un soin tout particulier sera apporté quant à leur présentation, leur préparation, les qualités organoleptiques et gastronomiques.

Les repas servis doivent correspondre aux menus arrêtés. Tout changement ultérieur ne peut être qu'exceptionnel, doit faire l'objet d'une justification et de toutes façons doit répondre aux exigences de diététique et d'équilibre nutritionnel.

Le Panier des Genévriers déclare avoir connaissance de l'ensemble des réglementations en matière d'hygiène alimentaire.

#### **ARTICLE 5 : TYPES DE MENUS ET COMPOSITION DES REPAS**

Les repas « enfants » et/ou « adultes » seront composés de 5 éléments :

- Entrée
- Plat protidique
- Légume ou féculent d'accompagnement
- Fromage ou produit laitier
- Dessert ou fruit

Le pain est fourni par nos soins.

Nous fournissons également des pique-niques pour les sortis scolaires

Nous proposons également des repas adultes et enfants sans viande et sans porc.

Les portions servies respecteront les normes du GEMRCN Qualité.

#### **ARTICLE 6 : COMMANDE DE REPAS – PREVISION – CONFIRMATION**

Effectifs prévisionnels pour le restaurant :

- 61 repas en moyenne par jour et 4 jours par semaine hors vacances scolaires.

Le Client s'engage à faire parvenir à la Société le mardi avant 10H au plus tard de chaque semaine les prévisions de la semaine suivante, en indiquant clairement les quantités de repas à servir, sur des imprimés fournis par le Panier des Genèvevriers.

Une modification de l'ordre de plus ou moins 10% est acceptée sur la commande définitive la veille avant 10H.

En cas de grève ou d'arrêt intempestif de tout ou partie de l'activité du restaurant précité, un responsable de l'école préviendra le Prestataire dans un délai de 7 jours ouvrables afin, soit d'annuler la commande, soit d'en modifier la quantité (la notion de jour ouvrable étant représentée par le nombre de journées d'ouverture de la Société).

#### **ARTICLE 7 : LIVRAISONS**

Les livraisons seront effectuées chaque matin sur le lieu défini par le Client et suivant un horaire à établir d'un commun accord.

La Société possèdera un exemplaire des clés du local dans lequel se trouve le stockage froid des repas livrés (réfrigérateur, chambre froide).

En effet, pour des raisons d'organisation des tournées, les livraisons peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du restaurant et de l'établissement.

Les livraisons seront effectuées les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis en un point de livraison désignée ensemble.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont formulées à la livraison et au plus tard 48 heures après la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 : SUIVI BACTERIOLOGIQUE**

Le Panier des Genèvevriers a passé un contrat avec un laboratoire d'analyses microbiologiques. Celui-ci procède, périodiquement et de façon aléatoire, à des prélèvements sur le site de production.

#### **ARTICLE 9 : TARIF DE LA PRESTATION**

Pour un repas « enfant » dont la composition est définie ci-dessus, le prix est de 3.55€ H.T. (taux de T.V.A. en vigueur à ce jour : 5.50 %), soit 3.75€ T.T.C.

Pour un repas « adulte » dont la composition est définie ci-dessus, le prix est de 4.55€ H.T. (taux de T.V.A. en vigueur à ce jour : 5.50 %), soit 4.75€ T.T.C.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

Les factures seront établies à l'ordre de la mairie de Mazères sur Salat.

##### Mode de paiement :

Le Panier des Genèvevriers accepte le règlement de ses factures sous forme de chèque, de virement et de mandat administratif.

##### Date et lieu de paiement :

Toutes les factures sont payables à la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Genèvevriers » sous un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

En cas de non-paiement de nos factures aux échéances prévues, il sera fait application de pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courent du jour de l'échéance jusqu'au paiement définitif et sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 1153 du Code Civil.

#### **ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX**

Les prix seront ajustés automatiquement et de plein droit une fois par an, chaque 1<sup>er</sup> septembre sauf augmentation liée à des hausses exceptionnelles selon l'indice de consommation qui est à ce jour à 6%.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

La SAS Retraite Occitane « Le Panier des Génévriers » déclare être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation, en particulier pour les risques résultant de l'intoxication alimentaire.

Le Panier des Génévriers s'engage à payer régulièrement les primes d'assurance et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du Client.

Les assureurs du Client et du propriétaire des locaux loués par le Client (si tel est le cas) s'engagent à informer immédiatement la SAS Retraite Occitane « Le Panier des Génévriers », par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de suspension ou de résiliation des contrats en cours.

La SAS Retraite Occitane « Le Panier des Génévriers », le propriétaire des locaux loués par le Client (si tel est le cas) et leurs assureurs respectifs s'engagent en signant le présent document à renoncer à l'exercice de tout recours entre eux en cas de sinistre relevant de la présente clause.

#### **ARTICLE 13 : CONCILIATION, ARBITRAGE ET ENREGISTREMENT**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Elles pourront, à cette occasion, demander l'avis à un expert, dont les frais seront supportés, à égalité, par chacune d'elles.

Dans le cas où un accord à l'amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal du Prestataire, auquel est donné compétence territoriale.

Tous droits ou enregistrements auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront à la charge du Prestataire.

#### **ARTICLE 14 : GARANTIES**

Si dans les 6 mois après la signature, les réalités d'exploitation ne correspondaient pas aux bases sur lesquelles a été établi le contrat celui-ci ferait l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Martory,  
Le

Le Client

La Société

Signature

SAS Retraite Occitane  
« Le Panier des Génévriers »  
Monsieur William Zullo

(Précédée de la mention « Lu et approuvée »)



Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

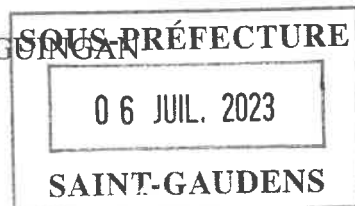
L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 27-2023



Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Convention de reversement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires avec la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat**

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant rappelle que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu dans son article 67 la création d'un fonds de soutien, dit fonds d'amorçage, en faveur des communes afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées.

Cet article prévoit en outre que les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un EPCI reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues.

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant précise que ces reversements ont déjà lieu chaque année.

Pour formaliser ce reversement annuel, et à la demande du Trésor Public, Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant propose la convention qui pourrait intervenir entre la commune et la communauté de communes et précise que le conseil communautaire en a approuvé le principe lors de sa réunion du 25 mai 2023.



Cette convention précise les modalités de reversement, qui correspondent à la pratique en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VALIDE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le Maire-Adjoint Suppléant à signer la présente convention et les documents annexes afférents nécessaires le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE



La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN

**Convention portant sur le reversement du fonds de soutien au développement  
des activités périscolaires  
entre la Communauté de communes Cagire Garonne Salat  
et la commune de MAZERES-SUR-SALAT**

entre

la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, représentée par son Président M. François ARCANGELI, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du .....

Et

la Commune de Mazères-sur-Salat, représentée pour le Maire empêché par son Maire-Adjoint Suppléant, M. Manuel ALCAIDE, autorisé à signer la présente convention par délibération du ..... en date du .....

**1. Objet**

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu dans son article 67 la création d'un fonds de soutien, dit fonds d'amorçage, en faveur des communes afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées.

Cet article prévoit en outre que les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un EPCI reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues.

La présente convention vise à mettre en place ce reversement entre la commune de Mazères-sur-Salat qui perçoit cette aide et la communauté de communes Cagire Garonne Salat qui a en charge les activités périscolaires.

**2. Modalités de reversement**

Pour chaque année scolaire N/N+1, le fonds d'amorçage est versé en deux temps aux communes par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le compte de l'Etat :

- avant le 31 décembre de l'année N avec un montant sur la base des effectifs constatés dans les écoles éligibles au cours de l'année scolaire précédente ;
- avant le 30 juin de l'année N+1 pour le solde, sur la base des effectifs d'élèves constatés dans les écoles le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

Le reversement entre la commune de Mazères-sur-Salat et la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat est effectué en une seule fois, au 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année N+1, sur la base des sommes réelles perçues par la commune au titre de l'année scolaire N/N+1.

**3. Durée de la convention**

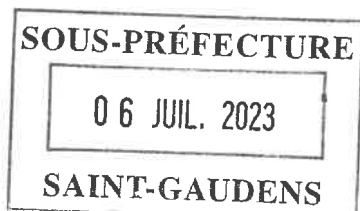
La présente convention prend effet pour l'année 2023 et est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté  
de Communes Cagire Garonne Salat

Pour le Maire empêché  
Le Maire-Adjoint Suppléant de la commune  
de Mazères-sur-Salat

François ARCANGELI



Manuel ALCAIDE

Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

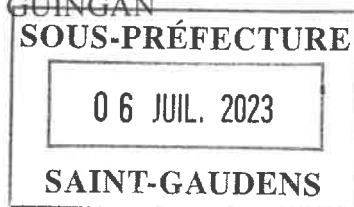
L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 28-2023



Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Remise gracieuse sur le montant du loyer du mois d'août 2023  
dû par un locataire**

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant rappelle que la collectivité loue à Mme Alicia SANCHEZ GALVAN un appartement situé 40, Avenue des Pyrénées depuis le 23 mai 2023, moyennant un loyer mensuel de deux-cent soixante-quinze euros (275,00 €) hors charges locatives.

Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant signale qu'avant son entrée dans les lieux, la locataire a demandé la réfection de peintures défraîchies des murs et des plafonds intérieurs de l'appartement suite pour partie à une infiltration d'eau par la toiture et au vieillissement des lieux loués. L'emploi du temps des agents communaux ne permettant pas d'effectuer les travaux avant l'entrée de la locataire dans l'appartement, la locataire a proposé de peindre elle-même les murs et plafonds concernés en achetant les fournitures nécessaires.

Afin que cette dernière puisse jouir correctement de son appartement, Monsieur le Maire-Adjoint Suppléant dit qu'un accord a été donné à la locataire pour exécuter les travaux dont les frais d'achat des fournitures s'élèvent à la somme de quatre-vingt-treize euros soixante-douze centimes (93,72 €).

A titre d'indemnisation, il est proposé aux membres du Conseil Municipal présents de bien vouloir accorder à la locataire une remise gracieuse correspondant au prix d'achat des fournitures nécessaires aux travaux de peinture, soit 93,72 €, à déduire du montant du loyer du mois d'août 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ° ACCEPTE d'accorder à la locataire une remise gracieuse de 93,72 € sur le loyer dû par Mme Alicia SANCHEZ GALVAN pour la période du mois d'août 2023, correspondant au montant des frais d'achat des fournitures engagés par la locataire pour la réfection des peintures de l'appartement loué 40, Avenue des Pyrénées;
- ° AUTORISE le Maire-Adjoint Suppléant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE



La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN

Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

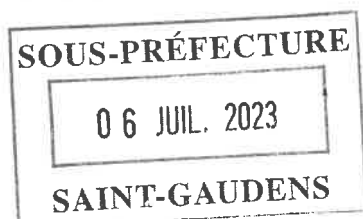
L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 29-2023



Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Création d'un emploi non permanent à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité**  
(article L. 332-23.1° du Code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation de tâches liées à l'entretien de la voirie et des bâtiments communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire-Adjoint suppléant et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 octobre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 11<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE



La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Département : Haute-Garonne  
Canton : Bagnères-de-Luchon  
Arrondissement : Saint-Gaudens  
Commune : Mazères-sur-Salat

**Extrait du Registre des Délibérations de la  
Commune de MAZERES-SUR-SALAT**

Séance du 3 juillet 2023

Date de convocation 27 juin 2023

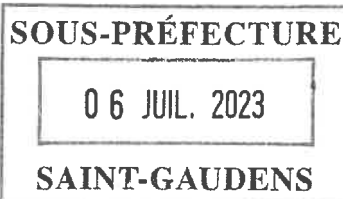
L'an deux mille vingt-trois et le 3 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mazères-sur-Salat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Manuel ALCAIDE, Maire-Adjoint suppléant.

Présents : Manuel ALCAIDE, Danielle BODIN, Pierre CAZENEUVE, Albert CIGAGNA, Emilie COURTOUX, Elsa GUINGAN, Brigitte MAUCLAIR, Véronique PARENTI, Lucette SALANDINI, Florence VILLARDI, Sébastien VILLEMUR.

Absents excusés : Maryline FEUILLERAT, Geoffrey ZORZI.

Secrétaire de séance : Elsa GUINGAN

N° 30-2023



Nb de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstentions : 00

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial au grade d'adjoint technique à temps non complet (14 h/semaine)**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,  
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
VU le budget de la collectivité,  
VU le tableau des effectifs existant,  
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour assurer l'entretien des bâtiments, de la voirie, des espaces verts et réaliser des petites opérations de maintenance, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux de la filière technique,

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

## **Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'adjoint technique, à compter du 4 juillet 2023, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- assurer l'entretien et les opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments et infrastructures communales
- réaliser des opérations de petite manutention
- gérer le matériel et l'outillage à disposition

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> échelon du grade. Le régime indemnitaire sera facultatif.

## **Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 14/35<sup>ème</sup>.



**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : exécution.**

Le conseil municipal adopte la délibération à l'unanimité.

Monsieur le Maire-Adjoint suppléant est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour le Maire empêché,  
Le Maire-Adjoint suppléant,  
Manuel ALCAIDE



La Secrétaire de séance,  
Elsa GUINGAN